

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: DWS Concept Kaldemorgen

Identifiant d'entité juridique: 549300Q2LE5ES354XA11

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ ☒ ☐ **Oui**

☒ ☐ ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: __%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: __%

☒ **Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales liées à une prise en compte générale des critères ESG en excluant, par exemple, les investissements dans des sociétés ayant les pires problèmes normatifs au regard des normes internationales et/ou les investissements dans des sociétés dont l'implication dans des secteurs controversés dépasse des seuils de revenus prédéfinis.

En outre, ce compartiment promeut une proportion minimale d'investissements durables conformément à l'article 2(17) du règlement sur les informations relatives au développement durable dans le secteur des services financiers (SFDR).

Le compartiment n'a pas désigné d'indice de référence aux fins de l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues.



Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues ainsi que les investissements durables (le cas échéant) sont évalués via l'application d'une méthodologie interne d'évaluation ESG et de seuils d'exclusion spécifiques ESG, comme décrit plus en détail dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La méthodologie applique différentes approches d'évaluation qui sont utilisées comme indicateurs de durabilité :

- **L'évaluation de la norme** servant d'indicateur de l'exposition d'un émetteur aux questions liées aux normes internationales.
- **Le statut de Freedom House** utilisé comme indicateur de la liberté politique et civile d'un pays.
- **L'exposition à des secteurs controversés** servant d'indicateur de l'implication d'une entreprise dans des secteurs controversés.
- **L'exposition à des armes controversées** servant d'indicateur de l'implication d'une société dans des armes controversées.
- **L'évaluation de la durabilité des investissements** servant d'indicateur de mesure de la proportion des investissements durables conformément à l'article 2 (17) du règlement SFDR.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Les investissements durables contribuent à la réalisation d'au moins un des objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies liés à des objectifs environnementaux et/ou sociaux, tels que la bonne santé et le bien-être ou les mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques, et/ou à au moins un autre objectif environnemental tel que l'adaptation au changement climatique ou l'atténuation du changement climatique (tel que défini dans la taxinomie de l'UE).

L'ampleur de la contribution aux objectifs individuels d'investissement durable varie en fonction des investissements effectivement détenus dans le portefeuille.

DWS détermine la contribution à un objectif d'investissement durable sur la base de son évaluation de la durabilité des investissements qui utilise des données provenant d'un ou plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et/ou d'évaluations internes. La contribution positive d'un investissement à un objectif environnemental et/ou social est évaluée sur la base des revenus qu'une entreprise génère à partir des activités économiques réelles qui apportent cette contribution (approche basée sur les activités). Lorsqu'une contribution positive est déterminée, l'investissement est considéré comme durable si l'émetteur réussit l'évaluation Ne pas causer de préjudice important (« DNSH ») et si l'entreprise suit des pratiques de bonne gouvernance.

La part des investissements durables dans le portefeuille, telle que définie à l'article 2(17) du SFDR, est donc calculée en proportion des activités économiques des émetteurs qui sont considérées comme durables (approche basée sur les activités). Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'obligations avec utilisation du produit qui sont considérées comme des investissements durables, la valeur de l'ensemble de l'obligation est prise en compte dans la part d'investissements durables du portefeuille.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables dans lesquels le compartiment investit sont évalués pour s'assurer qu'ils ne causent pas de préjudice significatif à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social. Pour ce faire, il convient de prendre en compte les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (en fonction de leur pertinence), comme décrit ci-dessous. Si un préjudice important est identifié, l'investissement ne peut être considéré comme durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

L'évaluation de la durabilité des investissements intègre de façon systématique les indicateurs obligatoires des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (en fonction de la pertinence) figurant au tableau 1 ainsi que les indicateurs pertinents figurant aux tableaux 2 et 3 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le SFDR. Considérant ces principales incidences négatives, DWS a établi des seuils quantitatifs et/ou des valeurs qualitatives pour évaluer un préjudice significatif sur l'un des objectifs environnementaux ou sociaux de l'investissement durable. Ces critères sont définis d'après divers facteurs internes et externes, tels que la disponibilité des données ou l'évolution des marchés, et peuvent être adaptés à l'avenir.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

L'alignement des investissements durables sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, entre autres, est évalué au moyen de l'évaluation de la controverse sur les normes (décrite plus en détail ci-dessous). Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui, le compartiment prend en compte les principales incidences négatives suivantes sur les facteurs de durabilité de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement SFDR :

- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
- Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (n° 10) ; et
- Exposition à des armes controversées (n° 14).

Les principales incidences négatives susmentionnées sont prises en compte en appliquant les exclusions aux actifs du compartiment qui répondent aux caractéristiques environnementales et sociales promues, comme indiqué dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements pour atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La stratégie d'investissement n'applique pas de mécanisme de pilotage spécifique des valeurs des indicateurs des principales incidences négatives au niveau du portefeuille global.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront fournies dans une annexe spécifique au compartiment du rapport annuel.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Ce compartiment adopte une stratégie d'investissement diversifiée, reposant notamment sur l'allocation de capitaux à plusieurs classes d'actifs. Le compartiment peut investir jusqu'à 100 % des actifs, au niveau international, dans des actions, des obligations, des instruments du marché monétaire, des dépôts auprès d'établissements de crédit, y compris sans toutefois s'y limiter, des certificats d'actions, des certificats indiciaires, des obligations convertibles, des obligations indexées sur l'inflation, des obligations avec bons de souscription en valeurs mobilières, des bons de souscription en valeurs mobilières, des certificats de participation et donnant droit à dividende, ainsi que des titres de créance porteurs d'intérêt, des dépôts à court terme, des instruments du marché monétaire régulièrement échangés et des actifs liquides. De plus, le fonds peut investir dans des dérivés à des fins d'investissement et de couverture. Jusqu'à 20 % de l'actif peuvent être investis dans des titres adossés à des actifs. Au moins 51 % des actifs nets du compartiment sont alloués à des investissements qui répondent aux caractéristiques environnementales et sociales promues telles que décrites dans les sections suivantes. L'alignement du portefeuille avec les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues est contrôlé en permanence via le suivi des directives d'investissement du compartiment.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Méthodologie d'évaluation ESG

Le compartiment vise à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les actifs potentiels au moyen d'une méthodologie interne d'évaluation ESG, indépendamment de leurs perspectives économiques de succès, et en appliquant des critères d'exclusion fondés sur cette évaluation.

La méthodologie d'évaluation ESG utilise un outil logiciel interne qui fournit des données provenant d'un ou de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et/ou d'évaluations internes afin d'obtenir des évaluations globales. La méthodologie appliquée pour obtenir ces évaluations globales peut être basée sur différentes méthodes, telles que la priorisation d'un fournisseur de données, l'approche du pire ou l'approche de la moyenne. Les évaluations internes peuvent prendre en compte des facteurs tels que les développements ESG futurs attendus d'un émetteur, la plausibilité des données concernant des événements passés ou futurs, la volonté d'engager un dialogue sur les questions ESG et les décisions d'une entreprise liées à l'ESG. En outre, les évaluations ESG internes des entreprises détenues peuvent prendre en compte la pertinence des critères d'exclusion pour le secteur de marché de l'entreprise détenue.

L'outil logiciel interne utilise, entre autres, les approches décrites ci-dessous pour évaluer l'adhésion aux caractéristiques ESG promues et pour déterminer si les entreprises investies suivent des pratiques de bonne gouvernance. Les approches d'évaluation comprennent, par exemple, des exclusions liées aux revenus générés par des secteurs controversés ou à l'exposition à ces secteurs controversés. Dans certaines approches d'évaluation, les émetteurs reçoivent l'une des six évaluations possibles, « A » représentant la meilleure évaluation et « F » la plus mauvaise. Si un émetteur est exclu sur la base d'une approche d'évaluation, il est interdit au compartiment d'investir dans cet émetteur.

En fonction de l'univers investissable, de la répartition du portefeuille et de l'exposition à certains secteurs, les approches d'évaluation décrites ci-dessous peuvent être plus ou moins pertinentes, ce qui se reflète dans le nombre d'émetteurs effectivement exclus.

• Évaluation de la controverse sur les normes

L'évaluation de la controverse sur les normes évalue le comportement des entreprises par rapport aux normes et principes internationaux généralement acceptés en matière de conduite responsable des entreprises dans le cadre, entre autres, des principes du Pacte mondial des Nations unies, des principes directeurs des Nations unies, des normes de l'Organisation internationale du travail et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les exemples de sujets couverts par ces normes et principes comprennent, entre autres, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts négatifs sur l'environnement et l'éthique des affaires. L'évaluation de la controverse sur les normes évalue les violations signalées des normes internationales susmentionnées. Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.

• Statut Freedom House

Freedom House est une organisation internationale non gouvernementale qui classe les pays en

fonction de leur degré de libertés politiques et civiles. Sur la base du statut Freedom House, les pays classés comme « non libres » sont exclus des investissements.

• Exposition à des secteurs controversés

Les entreprises qui sont impliquées dans certains domaines d'activité et dans des activités commerciales dans des domaines controversés (« secteurs controversés ») sont exclues en fonction de leur part de revenus totaux générés dans ces secteurs controversés, comme suit :

- a. Fabrication et/ou distribution d'armes de poing civiles ou de munitions : au moins 5 %
- b. Fabrication de produits du tabac : au moins 5 %
- c. Extraction de sable bitumineux : au moins 5 %
- d. Les entreprises qui tirent au moins 25 % de leurs revenus de l'extraction du charbon thermique et de la production d'électricité à partir de charbon thermique, ainsi que les entreprises qui ont des projets d'expansion dans le domaine du charbon thermique, tels que l'expansion supplémentaire de l'extraction, de la production ou de l'utilisation du charbon. Les entreprises ayant des plans d'expansion du charbon thermique sont exclues sur la base d'une méthodologie d'identification interne. En cas de circonstances exceptionnelles, telles que des mesures imposées par un gouvernement pour relever les défis du secteur de l'énergie, la société de gestion peut décider de suspendre temporairement l'application des exclusions liées au charbon à certaines entreprises/régions géographiques.

• Exposition à des armes controversées

Les entreprises sont exclues si elles sont identifiées comme étant impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées ou de composants clés d'armes controversées (mines antipersonnel, munitions à fragmentation et/ou armes chimiques et biologiques). En outre, les participations au sein d'une structure de groupe peuvent être prises en considération pour les exclusions.

• Évaluation des obligations avec utilisation du produit (« use of proceeds bonds »)

Cette évaluation est spécifique à la nature de cet instrument et un investissement dans des obligations avec utilisation du produit n'est autorisé que si les critères suivants sont remplis. En premier lieu, il est vérifié que toutes les obligations avec utilisation du produit sont conformes aux normes relatives aux obligations climatiques, aux normes sectorielles similaires relatives aux obligations vertes, aux obligations sociales ou aux obligations durables (telles que les principes de l'ICMA) ou à la norme européenne relative aux obligations vertes, ou encore que les obligations ont fait l'objet d'un examen indépendant. En second lieu, certains critères ESG sont appliqués en relation avec l'émetteur des obligations, ce qui peut conduire à l'exclusion des émetteurs et de leurs obligations en tant qu'investissement.

En particulier, les investissements dans les obligations avec utilisation du produit sont interdits sur la base des critères d'émetteur suivants :

- Les émetteurs souverains classés comme « non libres » par Freedom House ;
- Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », comme indiqué ci-dessus ;
- Les entreprises qui fabriquent des produits du tabac : au moins 5 % ;
- Les entreprises impliquées dans des armes controversées telles que mentionnées ci-dessus ; ou
- Les entreprises ayant des plans d'expansion du charbon thermique tels que mentionnés ci-dessus.

• Évaluation du fonds cible

Les fonds cibles sont évalués par rapport aux entreprises sous-jacentes et sont éligibles si ces entreprises sont alignées sur les critères de l'évaluation du contrôle des normes et de l'exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, munitions à fragmentation, et/ou armes chimiques et biologiques). Les investissements dans des entreprises présentant la plus mauvaise évaluation de la controverse sur les normes, à savoir « F », sont autorisés jusqu'à un certain seuil. Compte tenu du seuil de tolérance, de la diversité des fournisseurs de données et des méthodologies, de la couverture de données disponible ainsi que du rééquilibrage du portefeuille du fonds cible, ce compartiment peut être indirectement exposé à certains actifs qui seraient exclus s'ils étaient investis directement ou pour lesquels la couverture de données est limitée ou non disponible.

Évaluation de la durabilité des investissements

En ce qui concerne la proportion des investissements durables, DWS mesure la contribution à un ou plusieurs objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies et/ou à d'autres objectifs

environnementaux durables par le biais de son évaluation de la durabilité des investissements qui évalue les investissements potentiels selon différents critères afin de conclure si un investissement peut être considéré comme durable, comme détaillé dans la section « Quels sont les objectifs d'investissement durable que le produit financier entend réaliser en partie et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ? ».

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

La stratégie d'investissement ESG appliquée ne vise pas une réduction minimale engagée du champ des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises détenues (y compris les évaluations relatives aux structures de gestion saines, aux relations avec les employés, à la rémunération du personnel et à la conformité fiscale) fait partie de l'évaluation de la controverse sur les normes qui évalue le comportement d'une entreprise en fonction des normes et des principes internationaux généralement acceptés en matière de conduite responsable des affaires. De plus amples informations sont disponibles dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Ce compartiment investit au moins 51 % de ses actifs nets dans des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). Dans cette catégorie, au moins 10 % de l'actif net du compartiment est qualifié d'investissement durable (#1A Durables). Ainsi, la part minimale des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas conforme à la taxinomie de l'UE est de 2 % de l'actif net du compartiment et la part minimale des investissements durables sur le plan social est de 2 % de l'actif net du compartiment. La part réelle des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas conforme à la taxinomie de l'UE et des investissements durables sur le plan social dépend de la situation du marché et de l'univers d'investissement investissable.

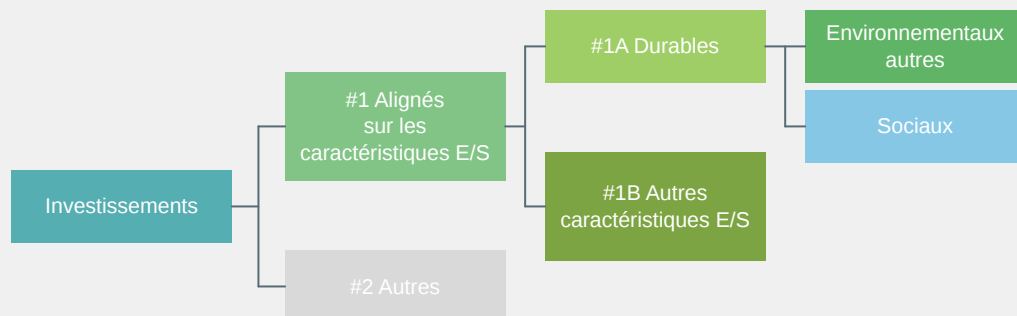
Jusqu'à 49 % des actifs nets du compartiment peuvent être investis dans des actifs qui sont soit hors du champ d'application de la méthodologie d'évaluation ESG, soit pour lesquels la couverture des données ESG est incomplète (#2 Autres), comme détaillé dans la section « Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? ».

Une description plus détaillée de l'allocation des actifs spécifique de ce compartiment est disponible dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les produits dérivés ne sont actuellement pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment ne s'engage pas à investir une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimum promu d'investissements durables sur le plan environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Toutefois, les activités économiques sous-jacentes de certains investissements peuvent être alignées sur la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire¹ qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Le compartiment ne tient pas compte de l'alignement sur la taxinomie des sociétés actives dans les secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire. De plus amples informations sur ces investissements, le cas échéant, seront publiées dans le rapport annuel.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

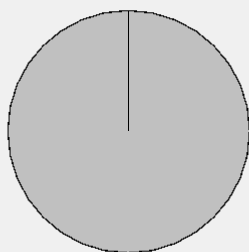
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

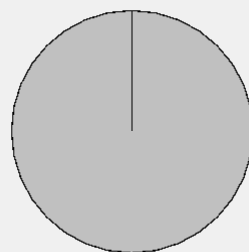
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



Alignés sur la taxinomie: gaz fossile	0,00%
Alignés sur la taxinomie: nucléaire	0,00%
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00%
Alignés sur la taxinomie	0,00%
Non alignés sur la taxinomie	100,00%

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



Alignés sur la taxinomie: gaz fossile	0,00%
Alignés sur la taxinomie: nucléaire	0,00%
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00%
Alignés sur la taxinomie	0,00%
Non alignés sur la taxinomie	100,00%

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le compartiment ne s'engage pas à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires ou habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La part minimale des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné sur la taxinomie de l'UE est de 2 % de l'actif net du compartiment.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

La part minimale des investissements durables sur le plan social est de 2% de l'actif net du compartiment.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Au moins 51 % de l'actif net du compartiment sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). Jusqu'à 49 % de l'actif net du compartiment peuvent être investis dans des actifs qui sont soit hors du champ d'application de la méthodologie d'évaluation ESG, soit pour lesquels la couverture des données ESG est incomplète (#2 Autres). Une couverture complète des données ESG est requise pour l'évaluation des investissements directs dans les entreprises en ce qui concerne les pratiques de bonne gouvernance.

Les actifs sous « #2 Autres » peuvent inclure toutes les catégories d'actifs prévues dans la politique d'investissement spécifique, telles que les dépôts à vue auprès d'établissements de crédit et les produits dérivés. Ces actifs peuvent être utilisés par l'équipe de gestion du portefeuille à des fins de performance, de diversification des risques, de liquidité et de couverture.

Les garanties environnementales ou sociales minimales ne sont pas ou que partiellement prises en compte pour les investissements du compartiment relevant de la catégorie « #2 Autres ».



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour déterminer s'il respecte les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://funds.dws.com/en-lu/total-return-strategies/LU0599946893/> ainsi que sur le site Web local de votre pays www.dws.com/fundinformation.